

## JURISPRUDENCE

---

### VENTES DOMANIALES ET COMMUNALES

#### Pouvoir des Trésoriers Payeurs Généraux en matière de cautionnement

L'intéressante décision du Tribunal administratif de Grenoble reproduite ci-dessous, précise les pouvoirs des Trésoriers Payeurs Généraux en matière de caution dans une vente de coupe d'une forêt soumise au régime forestier.

Le Trésorier Payeur Général de la Savoie avait exigé de l'adjudicataire d'une coupe domaniale, l'intervention d'une banque comme caution ou comme certificateur de caution. Or, l'exploitant forestier contestait que le Code Forestier ait donné un tel pouvoir au Trésorier Payeur Général, mais seulement celui de vérifier si caution et certificateur de caution étaient solvables.

On rappelle qu'en raison de la solidarité conventionnelle qui lie la caution et le certificateur, et qu'exige l'Administration en matière de vente de coupe, il n'y a en réalité pas de différence entre l'un et l'autre, et qu'il s'agit pratiquement de deux cautions. En effet, la solidarité exclut le recours du « bénéfice de discussion » dont pourrait bénéficier le certificateur et l'Administration s'adresse indifféremment à l'un d'eux si l'acquéreur est défaillant.

En imposant une caution bancaire, le Trésorier Payeur Général se déchargeait sur la Banque du soin d'étudier la solvabilité des cautions, et ce, aux frais de l'adjudicataire, car les Banques n'accordent leur caution que moyennant finance.

En vain, les services de la rue de Rivoli soutenaient que le Trésorier Payeur Général jouissait d'un pouvoir discrétionnaire en cette matière, en raison de sa propre responsabilité: point de vue attaqué par le requérant, qui faisait remarquer:

1° que le pouvoir discrétionnaire ne dépassait pas, pour les ressortissants français du moins, le droit prévu par la loi d'exiger d'autres cautions que celles présentées et seulement si celles-ci étaient jugées de solvabilité douteuse après étude de leur situation foncière. L'exécutif a trop souvent tendance, à notre époque, à confondre « discrétionnaire » avec « arbitraire » dont le sens est nettement différent.

2° que la responsabilité des agents du Trésor était loin d'être totale, puisqu'au cas où aucune faute ne pouvait leur être reprochée,

ils pouvaient obtenir le remboursement de leurs débours par décision du Ministre, après avis de la Section des Finances du Conseil d'Etat.

On peut remarquer que, dans la réalité, l'obligation onéreuse d'une caution bancaire non prévue par le Code Forestier ou le cahier des charges, portait finalement préjudice au vendeur de la coupe, Domaine privé de l'Etat, Commune ou Etablissement Public, car par le jeu des incidences, l'offre des professionnels participant à l'adjudication, en devait être d'autant diminuée, au seul bénéfice de la tranquillité professionnelle du Trésorier Payeur Général. Il n'est pas impossible que l'incidence ait paru également inadmissible au Tribunal Administratif de Grenoble. En tous cas, sa décision paraît équitable, sérieusement motivée par la référence au Code Forestier. Elle nous semble ne pouvoir qu'être approuvée.

O.G.M.

P.S. — La question nous ayant été posée de savoir si le Trésorier Payeur Général peut, à titre exceptionnel, et pour certains articles seulement, par exemple les plus importants, exiger une caution bancaire. En ce sens, par exemple, une lettre de M. le Trésorier Payeur Général du Loiret en date du 25 février 1964 publiée dans le cahier-affiche des ventes des coupes de bois des exercices 1964 et rejetée en 1965.

Sous réserve du principe de la relativité de la chose jugée, nous estimons que cette pratique est contraire à la jurisprudence qui ressort de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble, dont nous avons dit ce que nous pensions.



Le Tribunal Administratif de Grenoble,

Vu, enregistrée au Greffe Annexe de Chambéry le 30 août 1963 la requête présentée par la dame Charles DURAFFOUR, exploitante forestière aux Meyrolles (Ain), demeurant 84, avenue de Saxe, à Lyon, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal annuler une décision en date du 30 juin 1963 en tant que, par celle-ci le Trésorier Payeur Général de la Savoie exige que le certificateur de caution que doivent présenter les personnes voulant prendre part aux adjudications relatives à la vente des bois de l'Etat et des Communes dans le Département susdit, soit une Banque;

Ce faire, attendu que le Cahier des Charges applicable aux dites ventes prévoit seulement que la caution ou le certificateur de caution soit solvable; que, s'il appartient au Trésorier Payeur Général d'apprécier, dans chaque cas particulier, la solvabilité des cautions et certificateurs présentés par les acquéreurs éventuels, il commet un excès de pouvoir en édictant, sans qu'elle soit prévue par le Cahier des Charges susvisé, une règle générale qui a pour objet de rejeter, sans examen particulier, toute présentation de caution ou de certificateur autres que bancaires;

Vu la décision attaquée en date du 30 juin 1963 du Trésorier Payeur Général de la Savoie;

Vu, enregistrées au Greffe Central le 13 décembre 1963, les observations présentées par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, tendant au rejet de la requête par les motifs que le Trésorier Payeur Général dispose

d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la solvabilité des cautions et certificateurs en contre-partie de la responsabilité pécuniaire qui pèse sur lui; qu'en conséquence il peut n'accepter que certaines formes de garanties et exiger qu'elles soient fournies par un établissement bancaire;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 janvier 1964, le mémoire en réplique présenté par la dame DURAFFOUR tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et en outre par les motifs que si, en application de l'article 5 — alinéa 3 — du Cahier des Charges précité, le Trésorier Payeur Général dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les garanties présentées par les acheteurs non domiciliés en France, il résulte des dispositions combinées des articles 5, 8 et 9 que, pour les acquéreurs domiciliés en France, les pouvoirs de ce fonctionnaire se bornent à apprécier la solvabilité des cautions et certificateurs présentés dans chaque cas particulier, et ne lui permettent pas de refuser d'une manière générale toute garantie autre que bancaire ainsi qu'il ressort d'ailleurs d'une Circulaire Ministérielle N° 58-192 du 17 octobre 1958; que les Trésoriers Payeurs Généraux peuvent, en certaines circonstances, se dégager de la responsabilité pécuniaire mise à leur charge;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 12 mars 1964, les observations en réplique présentées par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et tendant au rejet de la requête, par les mêmes moyens;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 avril 1964, le nouveau mémoire présenté par la dame DURAFFOUR, faisant valoir que la décision entreprise a pour effet de contrarier la liberté des enchères en rendant plus onéreuses les garanties exigées;

Vu le Cahier des Charges applicable à la vente des coupes de bois soumis au régime forestier;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le Code Forestier;

Vu la loi du 28 Pluviôse an VIII; la loi du 22 juillet 1889; le décret-loi du 6 septembre 1926 et le décret du 26 septembre 1926; les décrets des 30 septembre et 28 novembre 1953; la loi du 7 juin 1956, ensemble des textes qui les ont respectivement modifiés ou complétés; la loi du 4 août 1956, art. 43 à 48.

Considérant que le Cahier des Charges des ventes de coupes de bois domaniaux, établi en application du Code Forestier dispose:

*Article 5.* — Le fonctionnaire chargé de présider la vente sera juge de la solvabilité des personnes qui se seront portées adjudicataires.

En cas de doute, il lui appartiendra d'exiger la présentation immédiate soit d'une caution et d'un certificateur de caution solvables, soit... et de remettre l'article en vente à défaut de garanties suffisantes.

Les personnes non domiciliées en France, qui voudront prendre part aux adjudications devront, avant la séance, justifier de leur solvabilité auprès du Trésorier Payeur Général du Département, qui pourra exiger d'elles telles garanties qu'il jugera convenables;

*Article 8.* — Chaque adjudicataire sera tenu... de donner dans les cinq jours qui suivront celui de l'Adjudication, une caution et un certificateur de caution reconnus solvables...

*Article 9.* — Les Cautions et certificateurs seront reçus du consentement du Trésorier Payeur Général du Département...

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des clauses précitées du Cahier des Charges dont il s'agit, que le Trésorier Payeur Général, sur lequel pèse la responsabilité pécuniaire des comptables publics en cas de non paiement des traites aux échéances, dispose d'un large pouvoir pour apprécier la solvabilité des cautions et certificateurs de caution avant de consentir à les recevoir;

Considérant toutefois, qu'en l'absence de toute clause du Cahier des Charges imposant expressément que la certification de caution émane d'un établissement bancaire, le Trésorier Payeur Général ne peut, sans excéder ses pouvoirs, exiger d'une manière générale et absolue, et avant tout examen préalable de chaque dossier particulier, une telle garantie;

Considérant qu'il suit de là que la dame DURAFFOUR est fondée à demander l'annulation d'une décision en date du 30 juin 1963 par laquelle le Trésorier Payeur Général de la Savoie a informé les personnes qui, comme elle, avaient l'intention de participer aux adjudications de coupes de bois, que le certificateur de caution qu'elles proposaient devrait « obligatoirement être représenté par une banque »;

Considérant que les dépens de l'instance, y compris les frais de justice, doivent être supportés par l'Etat (Ministère de Finances et des Affaires Economiques);

Par ces motifs,

DÉCIDE :

- Art. 1.* — La décision susvisée du 30 juin 1963 du Trésorier Payeur Général de la Savoie est annulée en tant qu'elle prescrit que le certificateur de caution devra obligatoirement être représenté par une Banque.
- Art. 2.* — L'Etat supportera les dépens de l'Instance, y compris les frais de justice.
- Art. 3.* — Le présent jugement sera notifié à la dame DURAFFOUR et au Ministre des Finances et des Affaires Economiques. Copie en sera adressée au Préfet de la Savoie, pour information.
-